République Démocratique du Congo

AGENCE NATIONALE DE L'ELECTRIFICATION ET DES SERVICES ENERGETIQUES EN MILIEUX RURAL ET PERIURBAIN

anser
Pour un nouveau jour sur la RDC

Le Directeur Général

Kinshasa, le 10 NOV 2023

DECISION PORTANT DECLARATION D'INFRUCTUOISITE
N°12/TRAV/ANSER/DG/23

APPEL D'OFFRES N°003/ANSER/DG/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DE MWANZA NGOMA

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 48 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 08 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en son article 13 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 Juin 2014 relative au secteur de l'électricité spécialement en ses articles 87, 91, 96 et 97 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 13, alinéa 2 ;

Vu Ordonnance n°20/121 du 17 juillet 2020, telle que revue par l'Ordonnance N°23/172 du 18 Aout 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un Etablissement Public dénommé « Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain », « ANSER » en sigle ;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010, portant Manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics, en ses articles 99 et 141, tel que modifié et complété par le décret N°23/12 du 03 mars 2023 ;

Vu le Décret n°16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain, « ANSER » en sigle, spécialement en son article 15 ;

Vu la lettre N° 0505/DGCMP/DG/DCP/D5/K.L/2022 du 06 avril 2022 de la Direction Général de Contrôle des Marchés publics accordant l'Avis de Non Objection sur le Plan de Passation des Marchés de travaux, Exercice 2022 ;

Vu la lettre N° 1203/DGCMP/DG/DCP/D5/MLK/2022 de la DGCMP du 22 juin 2022 accordant l'avis de non objection sur la Dossier d'Appel d'Offres ;

Vu Dossier d'appel d'offres N°001/ANSER/DG/2022 relatif aux travaux de construction de la centrale hydroélectrique de Mwanza Ngoma ;

Vu la lettre N° 3043/DGCM/DG/DCP/D5/JMZ/2022 du 23 Décembre 2022 de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics, DGCMP en sigle, accordant l'autorisation spéciale à l'ANSER de déclarer « infructueux » la procédure d'appel d'Offres ;

Vu l'autorisation spéciale N°0865/ DGCMP/DG/DCP/D5/JMZ/2023 du 03 avril 2023 de la Direction Générale de Contrôle de Marchés Publics, DGCMP en sigle relative au recours à la consultation restreinte avec les entreprises :

- *NEW GLD ;*
- *AJ7 ;*
- *FLOW Sarl ;*
- *AEMI.*

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis des soumissions du 12 Juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation dressé par les membres de la Commission de Passation des Marché ;

Vu la lettre N° 2981/DGCMP/DG/DCP/D5/K. L/2023 du 30 Octobre 2023 de la Direction Générale de Contrôle de Marchés Publics accordant l'autorisation spéciale à l'ANSER de déclarer infructueux le présent appel d'offres ;

DECIDE

Article 1 :

De déclarer infructueux l'appel d'offres national N°001/ANSER/DG/2022 relatif aux travaux de construction de la centrale hydroélectrique de Mwanza ngoma , dans la Province du Kasai Central.

Fait à Kinshasa, le

Cyprien MUSIMAR NDELE
Directeur Général

AGENCE NATIONALE DE L'ELECTRIFICATION ET DES SERVICES ENERGETIQUES EN MILIEUX RURAL ET PERIURBAIN
anser
Pour un nouveau jour sur la RDC